



**Lycée Jacques FEYDER**  
10, rue Henri Wallon – BP100  
93801 EPINAY SUR SEINE CEDEX  
Tel : 01 49 71 72 00  
Fax : 01 48 21 36 40  
<http://www.feyder.fr>



---

## Sommaire

### **I Les principes**

### **II Organisation générale de l'établissement**

### **III Organisation de la vie scolaire et des études**

### **IV Droits et obligations**

### **V La sécurité**

### **VI La discipline**

# Règlement intérieur du lycée Jacques Feyder

Voté au Conseil d'administration du 13 avril 2023

Le Lycée Jacques Feyder d'Épinay-sur-Seine est un établissement public local d'enseignement, gratuit, accueillant des élèves mineurs et majeurs, en internat ou en externat. C'est un lieu de travail, un lieu de vie collective

**Toute inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur, toute inscription à l'internat, vaut acceptation du règlement intérieur et nécessite de donner priorité au travail scolaire sur toutes les autres activités extérieures.**

Le Règlement intérieur du lycée est un document de référence qui définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Le règlement intérieur a une valeur normative

## I Principes

**Les principes sur lesquels reposent le règlement intérieur sont ceux qui régissent le service public d'éducation :**

- **La neutralité et la laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette règle s'applique également dans le cadre des sorties scolaires. Lorsqu'un élève ou un étudiant méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **La gratuité de l'enseignement**

- **L'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons**

- **Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions**

## II Organisation générale de l'établissement

### Horaires d'ouverture du Lycée.

Horaires des sonneries : première sonnerie du matin à 7h55 et fermeture de la grille à 8h00  
Ouverture dernière grille à 18h15

Début des cours	8h00	9h00	10h10	11h10	12h10	13h10	14h10	15h20	16h20	17h20
Fin des cours	8h55	9h55	11h05	12h05	13h05	14h05	15h05	16h15	17h15	18h15
<b>Horaires grille</b>	<b>7h40-8h00</b>	<b>8h50-9h05</b>	<b>9h55-10h10</b>	<b>11h00-11h15</b>	<b>12h00-12h15</b>	<b>13h00-13h15</b>	<b>14h00-14h15</b>	<b>15h05-15h20</b>	<b>16h10-16h25</b>	<b>17h15-17h30</b>

## **Entrée et sortie des élèves**

**Sans présence d'un adulte, les élèves ne pourront pas sortir de l'établissement.**

Le contrôle des entrées des élèves et des étudiants est effectué par les assistants d'éducation sur présentation de leur carte de lycéen ou leur carte d'étudiant  
Aucun élève n'est autorisé à entrer en l'absence d'un assistant d'éducation.

Seuls les élèves ayant un rendez-vous avec un adulte (l'adulte qui l'a donné en aura informé la loge auparavant) seront admis à entrer dans le lycée en dehors des heures d'ouverture de la grille.

L'accès ne sera autorisé aux élèves retardataires qu'en cas de force majeure : grève des transports ou intempéries par exemple. A la deuxième sonnerie, les élèves doivent être en classe pour se mettre au travail.

**Le déplacement dans les couloirs, entrées et escaliers des bâtiments se réduit aux intercourts et à un déplacement exceptionnel sur le temps de cours, autorisé par un adulte du lycée.**

## **Espaces communs**

Dans l'intérêt de tous, chacun doit avoir le souci constant de préserver la qualité du travail des autres :  
Le travail des agents chargés de maintenir la propreté des locaux mérite aussi un grand respect

Hors temps de classe, pendant les récréations ou quand ils n'ont pas cours, les élèves peuvent utiliser certains espaces communs : Cour de récréation, salles de travail, CDI, foyer, cafétéria élèves.

Certaines salles font l'objet d'une réglementation particulière affichée à l'entrée de chaque salle.

## **Utilisation des terrains de sport**

Les terrains de sport derrière le bâtiment C et la piste d'athlétisme ne sont accessibles que sous l'autorité d'un adulte.

## **Circulation**

En dehors des moyens destinés à faciliter la mobilité des personnes handicapées durablement ou temporairement, seuls les déplacements à pied sont autorisés dans l'enceinte du lycée. Le parking pour les vélos est utilisable par les élèves, le parking pour les voitures est destiné aux seuls personnels du lycée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y pénétrer sans autorisation et doivent obligatoirement se présenter à l'accueil, munies d'une pièce d'identité, afin d'y compléter le registre des visiteurs. En cas d'intrusion, elles pourront faire l'objet d'un signalement et d'un dépôt de plainte au commissariat.

Information et communication

Monlycee.net est l'outil utilisé pour organiser la vie de l'établissement : chacun y trouve son emploi du temps, c'est un outil de communication; c'est l'outil principal de la Direction vers les élèves et les familles

### **III Organisation de la vie scolaire et des études**

#### **1) Obligation d'assiduité**

La réussite des élèves et des étudiants passe d'abord par leur présence assidue. Tout retard ou absence nuit à la scolarité et peut perturber le déroulement des cours.

Conformément aux textes en vigueur (décret du 02 février 1993 modifiant le décret du 31 janvier 1986) : « La présence aux cours est obligatoire, y compris aux cours facultatifs choisis en début d'année et jusqu'à la date de fin des cours ».

Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions ou des punitions.

Toute absence doit être justifiée avant le retour en classe, L'élève majeur peut régulariser ses absences et accomplir à titre personnel les actes qui découlent légalement de sa majorité. Néanmoins, les responsables légaux sont informés des absences de leur enfant.

Le bien fondé des motifs d'absence est à l'appréciation du chef d'établissement et/ou des CPE.

Les absences sont contrôlées quotidiennement et consignées dans le dossier de l'élève. Les absences sont portées à la connaissance des familles

En l'absence de régularisation ou de justification valable, les absences font l'objet de courriers envoyés aux familles et peuvent donner lieu à des sanctions et à un signalement à la DSDEN.

#### **2) Obligation de ponctualité**

La ponctualité est la règle. Tout retard ne peut être qu'exceptionnel.

Il n'y a pas de billets de retard.

Lors d'un cours de 2h, un élève absent à la première heure devra être accepté à la deuxième et ne pourra prétendre à aucune adaptation du cours.

#### **3) Cours d'EPS et gestion des inaptitudes**

Les cours d'EPS sont obligatoires.

Une tenue adaptée est exigée à chaque séance d'EPS.

Le caractère à part entière de discipline d'enseignement « implique la participation de tous les élèves aux cours d'E.P.S., y compris les élèves en situation de handicap pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens » (B.O. n°25 du 26/06/90)

Le certificat médical établi devra être obligatoirement conforme au modèle publié dans le B.O. n° 38 du 26/10/1989 (document disponible en téléchargement sur le site internet du lycée). Le certificat présenté à l'enseignant est l'original (pas de photocopie), daté (date de début et de fin de dispense), signé et tamponné par le médecin ; il sera ainsi transmis à la vie scolaire par l'élève.

A noter que la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité, sauf autorisation du professeur d'EPS. De la même façon, les élèves ou les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de dispenser leurs enfants du cours.

#### **4) Obligation de travail scolaire.**

Le lycéen doit venir en cours avec tout le matériel requis (livres, cahiers, blouse, calculatrice etc..) et respecter le travail collectif de la classe.

Le contrôle continu implique un **respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité** prévue par l'article R.511-11 du Code de l'Education : « **Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.** »

La note de service du 28 juillet 2021 rappelle l'article L511-1 du Code de l'éducation qui traite de l'obligation de suivi des enseignements obligatoires et facultatifs choisis par l'élève. Elle distingue 2 situations différentes. · absence partielle à des évaluations entrant dans le cadre du contrôle continu et absence totale de note pour le contrôle continu ou nombre de notes insuffisantes

**Si un élève est absent, avec motif valable, à une évaluation considérée comme nécessaire pour la constitution de la moyenne, une évaluation spécifique peut être imposée par l'enseignant à l'intention de l'élève.**

**Si le candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une épreuve ponctuelle dite « épreuve de remplacement » peut être imposée à l'élève.**

- Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de première, : Passage 1<sup>er</sup> trimestre de Terminale sur le programme de Première
- Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de Terminale : passage avant la fin de l'année de Terminale, sur le programme de Terminale

**La note est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.**

**En cas d'absence non dûment justifiée, la note attribuée est un zéro.**

**En cas de fraude ou de suspicion de fraude, le professeur sera seul juge de la décision.**

**Notes et barèmes sont de la responsabilité exclusive des professeurs, qui tiennent compte de la progressivité des apprentissages.**

### **5) Tenue et comportement.**

Une tenue propre et décente est exigée, ainsi, le port de bonnets, casquettes, cagoules ou autre accessoire vestimentaire couvrant la tête n'est pas autorisé dans le lycée.

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse pourra être exigé en travaux pratiques de physique-chimie et travaux pratiques de SVT.

Pour des raisons pédagogiques, une tenue spécifique peut-être exigée. Le non-respect de ces demandes constitue en soi une infraction au règlement intérieur susceptible de punition ou de sanction. Pour des raisons d'hygiène, la consommation d'aliments est interdite dans les salles de cours et au CDI.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (ex : montres connectées) par un élève est interdite durant les activités d'enseignement. Leur utilisation peut être exceptionnellement accordée pour un usage médical (dans le cadre d'un PAI ou un PPS) ou pédagogique. Il est interdit de filmer et de prendre des photos en cours.

Les appels vocaux sont interdits dans les couloirs et les escaliers de tous les bâtiments d'enseignement et dans le bâtiment administratif.

Par politesse, les écouteurs ne peuvent être visibles face à un interlocuteur, quel qu'il soit.

L'objet pourra être confisqué par un personnel de l'établissement et sa restitution sera adaptée selon le nombre de récidives.

### **6) Voie technologique STMG et BTS et tenue professionnelle.**

Les élèves de première et de terminale STMG ainsi que les étudiants du BTS doivent porter une tenue professionnelle une journée par semaine définie en amont par l'emploi du temps. La conformité de la tenue professionnelle est laissée à l'appréciation de l'établissement. Il est également stipulé que la vie scolaire ne fait pas « vestiaire » pour tous vêtements ou chaussures (sweats, baskets...) non conformes. Si le coût de cet équipement constitue un obstacle, un dossier de demande de fond social doit être proposée à la famille.

## **IV Droits et obligations des élèves**

### **1) Obligation de respect des personnes.**

L'établissement est avant tout une collectivité. Cette collectivité n'est viable que dans le respect de chacun de ses membres.

Toute expression verbale ou physique susceptible de déprécier, ou de porter atteinte à l'un des membres de la collectivité est passible de sanction-

### **2) Obligation de respect des biens.**

L'établissement est un lieu de vie. Chacun de ses membres est responsable de l'intégrité des installations mises à sa disposition.

Les dégradations sont susceptibles d'impacter directement la qualité de vie des usagers et les conditions de sécurité de l'ensemble de la collectivité.

Les biens matériels collectifs ou personnels doivent être préservés. Les responsables légaux sont pécuniairement et civilement responsables des dégradations volontaires et des vols commis par leurs enfants et de leurs conséquences Cette réparation, dans le cas d'actes de vandalisme délibérés, s'accompagne d'une sanction disciplinaire.

### **3) Droits des élèves.**

Les élèves et les étudiants disposent de droits individuels : respect de leur intégrité physique, de leur liberté de conscience, de leur travail, de leurs biens, liberté d'expression de leur opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Ils disposent aussi de droits collectifs :

→**droit d'expression** qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves/étudiants notamment au cours des conseils de classe, assemblée générale des délégués, du conseil d'administration;

→**droit de réunion** afin de faciliter l'information des lycéens et des étudiants sur un thème défini à l'avance. Toute demande de réunion sera faite par écrit au Chef d'Établissement 8 jours avant la date choisie pour la réunion, mentionnera l'ordre du jour, la durée, le nombre de personnes concernées, les dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités appropriées en matière d'assurance, la prohibition d'action publicitaire ;

→**droit d'association** : tout élève majeur ou tout étudiant peut créer une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Pour être domiciliée dans l'établissement, l'association doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Proviseur. Des adultes, membres de la communauté éducative du lycée peuvent participer aux activités de l'association ;

→**droit d'affichage** de document non anonyme, après communication et accord du Proviseur ou du Proviseur-Adjoint.

→**droit de publication** qui s'exerce, sans contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits, dans le cadre des associations ayant leur siège dans l'établissement. A noter que la responsabilité personnelle des rédacteurs (civile et pénale) est engagée par leurs écrits, quels qu'ils soient, que ces écrits (tracts, affiches, revues...) ne doivent pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, qu'ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée (ni calomnie, ni mensonge), qu'un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande. Si la publication contrevient aux règles prédéfinies, le Proviseur est fondé à en suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique.

#### **4) Utilisation des moyens informatiques**

Dans le cadre des enseignements, le lycée met à la disposition des élèves et des étudiants des ordinateurs et du matériel informatique. Tout utilisateur de ce matériel doit se conformer à la charte qui figure en annexe du présent règlement intérieur.

#### **5) La Maison des lycéens**

Ces associations, type loi 1901, sont organisées et gérées par les élèves. Les adultes leur apportent aide et conseils techniques.

#### **6 Le service social en faveur des élèves**

L'assistante sociale est chargée de faciliter l'adaptation des élèves en milieu scolaire et de les guider dans les démarches sociales qu'ils auraient à entreprendre : difficultés familiales, personnelles, financières, et demandes d'aide au fonds social lycéen, etc.

#### **7 C.D.I.**

Le CDI est placé sous la responsabilité du professeur documentaliste.

La présence au CDI suppose un travail, un temps de lecture. La discrétion, le respect des locaux et du matériel mis à disposition sont de rigueur.

Un règlement affiché dans le CDI précise les modalités d'accueil et de prêt. Les horaires d'ouverture sont inscrits sur la porte.

#### **8. La Demi Pension**

Il existe un service de demi pension. Tout élève qui s'inscrit à la demi-pension doit se référer au règlement de ce service. Ce service est accessible de 11h55 à 13h30.

## **V La sécurité**

**Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux de l'établissement. Elles s'imposent à tous.**

Sont strictement interdits et passibles de sanctions:

- l'introduction d'objets ou de produits sans rapport avec la formation suivie, et pouvant présenter un danger pour la sécurité. L'appréciation de ce danger étant laissée à l'appréciation de l'adulte.
- l'usage du tabac et le vapotage, dans l'enceinte de l'établissement
- l'alcool, les drogues et tous produits psycho-actifs médicalement non encadrés.
- tous gestes ou actions pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des élèves, des étudiants et/ou des adultes de l'établissement.
- tous gestes susceptibles d'altérer le fonctionnement des systèmes de sécurité.

### **1 Le service médical**

Un infirmier est à la disposition des élèves pour des soins de première urgence.

Un élève n'est pas autorisé à aller à l'infirmerie pendant les cours, sauf urgence médicale.

Si il est nécessaire, l'infirmier informe le Chef d'Établissement, déclenche l'intervention rapide des services de secours et prend contact avec les responsables légaux.

L'infirmier est la seule personne habilitée à délivrer des médicaments. Ainsi, un traitement même de courte durée prescrit aux élèves doit obligatoirement être soumis à son contrôle avec présentation de l'ordonnance délivrée par le médecin traitant et de l'autorisation écrite de la famille.

En l'absence de l'infirmier, aucun personnel de l'établissement n'est habilité à délivrer des médicaments à un élève. Si ce dernier n'est pas en forme pour suivre les cours, sa famille sera contactée pour venir le chercher et signer la décharge parentale au niveau du bureau de vie scolaire.

### **2 )Les biens**

Il est déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol.

### **3 ) Sorties et voyages pédagogiques.**

Des sorties et voyages, à caractère pédagogique, après accord de la direction du Lycée, peuvent être organisés durant le temps scolaire. Lors des sorties et des voyages, le règlement intérieur s'applique, du départ au retour.

Certaines activités de recherches ou de rencontres avec des professionnels peuvent se concrétiser par des sorties de l'établissement pour des recherches autonomes menées par les élèves quant au préalable une autorisation de la famille a été donnée. Dans le cas contraire, l'élève devra se contenter des recherches possibles dans l'enceinte de l'établissement.

Tout professeur organisant une sortie ou un voyage pendant le temps scolaire se doit de prévenir l'ensemble des professeurs concernés.

Les responsables légaux sont informés des dispositions arrêtées. Ils informent le professeur de leur accord ou désaccord de façon à ce que les mesures nécessaires soient prises pour s'assurer de la présence de l'élève au Lycée.

L'organisation de l'emploi du temps des élèves ne participant pas à la sortie doit être formalisée par les enseignants avant le départ.

### **4) Sorties - Assurances**

Le lycée décline toute responsabilité pendant les sorties libres pour lesquelles les élèves mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leurs responsables légaux. Il appartient aux familles et / ou aux élèves majeurs de vérifier s'ils sont couverts par une assurance, soit responsabilité civile, soit extra - scolaire ou autre ; l'assurance scolaire et trajet ne couvre pas les risques liés à ces sorties. Dans le cadre des activités facultatives, la double assurance, responsabilité civile et individuelle accident, est obligatoire : sorties et voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques.



Les élèves du lycée sont autorisés à effectuer les déplacements de courte distance, non supervisés par un adulte, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, au cours du temps scolaire. Pour chaque déplacement, la responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux est seule impliquée.

Il est recommandé aux responsables légaux de souscrire une assurance pour couvrir les frais d'accident dont les élèves pourraient être victimes ou auteurs dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires. Elle est obligatoire pour toute activité facultative organisée en dehors du temps scolaire.

### **5) Stages**

Dans le cadre des enseignements en BTS, il peut être prévu des périodes de stages obligatoires en entreprise. Une convention devra obligatoirement avoir été signée entre l'établissement et l'entreprise avant le début du stage. Pendant toute la durée du stage, l'élève ou l'étudiant conserve son statut scolaire. L'étudiant est soumis pendant toute la durée de son stage au règlement de l'entreprise et aux horaires définis dans la convention. Toute absence ou retard doit être signalé et justifié auprès du responsable de stage et de l'établissement. Des absences non justifiées ou des manquements au règlement de l'entreprise peuvent entraîner l'arrêt du stage et la prise de sanctions par l'établissement. Les périodes de stage restent obligatoires même en cas de redoublement.

## **VI VIE SCOLAIRE ET DISCIPLINE**

Le non-respect des droits et obligations mentionnés dans le Règlement Intérieur entraîne l'application de punitions et de sanctions, qui tiennent compte de la nature des infractions, et des risques encourus par la collectivité.

Les punitions et sanctions sont éducatives. Elles sont appliquées de manière proportionnée, progressive et individualisée dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les sanctions prises par le conseil de discipline ou le chef d'établissement sont susceptibles d'un recours administratif auprès du recteur de l'Académie de Créteil.

### **1) Punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs au présent règlement intérieur. **Elles peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement.**

Elles peuvent être de différentes sortes :

- Rappel à l'ordre en entretien individuel
- Convocation de l'élève avec ses responsables légaux
- Lettre aux responsables légaux pouvant inclure une demande de dédommagement pour dégradation matérielle volontaire
- Travail supplémentaire
- Heures de retenue accompagnées d'un travail.

### **2) Exclusion de cours**

L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite ou une coordination avec le CPE et à un membre de la direction. Les responsables légaux en sont immédiatement informés par l'application de gestion de la vie scolaire.

### **3) Les mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation**

Des mesures de prévention et d'accompagnement peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de sanction par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Les **mesures de prévention** peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'un usage interdit ou par l'engagement écrit d'un élève au moyen d'un document signé,
- Les **mesures d'accompagnement** consistent principalement en un travail d'intérêt général ou un travail d'intérêt scolaire, qui peut être demandé pour réparer d'éventuelles dégradations. L'élève a tout loisir de proposer une action réparatrice.

- Les **mesures de responsabilisation** consistent, pour l'élève, à participer pour un maximum de 20 heures en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives dans ou hors de l'établissement. Cette mesure doit recueillir le consentement de l'élève et de ses responsables légaux s'il est mineur. Elle est assortie d'un engagement écrit de l'élève à la réaliser.

La mesure de responsabilisation peut être prononcée comme alternative à une exclusion temporaire.

#### **4) Les sanctions disciplinaires**

Elles sont **prononcées par le chef d'établissement, son représentant ou le conseil de discipline** :

– Avertissement

- Blâme

- Mesure de responsabilisation

- Exclusion temporaire de la classe de huit jours au plus,

- Exclusion temporaire de l'établissement de huit jours au plus

- Exclusion définitive, ainsi que toute sanction de la compétence du chef d'établissement.

#### **5) Commission éducative :**

La commission éducative est une instance convoquée par le chef d'établissement, à la demande de l'équipe pédagogique pour répondre à des manquements répétés au règlement intérieur de la part d'un élève.

La commission propose des mesures éducatives ou soumet à l'approbation du chef d'établissement une sanction.